



DIRECTIVE

OCTROI D'UNE PRESTATION DE TRANSPORT	
Nom de l'entité : D. DGOJ.00.12	
Activités/Processus:A03 Décider d'une mesure de pédagogie spécialisée	
Entrée en vigueur : 1 ^{er} juin 2012	Version et date : v 1.0 - 20 avril 2012 Remplace la version du
Date d'approbation DG : 20 avril 2012	
Responsable de la directive : Directeur-trice du pôle coordination, autorisation et surveillance	

I. Cadre

1. Objectif(s)

1. Préciser les critères d'attribution de la prestation de transport telle que définie par la LIJBEP (C 1 12) et par le RIJBEP (C 1 12 01)

2. Champ d'application

Secrétariat à la pédagogie spécialisée

3. Personnes de référence

Directeur-trice du pôle coordination, autorisation et surveillance
Directeur-trice du secrétariat à la pédagogie spécialisée

4. Documents de référence

Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP, C 1 12)
Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP, C 1 12.01)

II. Directive détaillée

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. Principes d'octroi de la prestation transport

a) bénéficiaires

- 1.1. Les enfants et les jeunes qui ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et le lieu de scolarisation ou de traitement, **du fait de leur handicap** (art. 7 alinéa 2 LIJBEP)
- 1.2. Les **enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers**, lorsque cela est nécessaire, entre leur domicile et le lieu de scolarisation, à l'exclusion du lieu de thérapie (art. 10 alinéa 9 et 10 RIJBEP)

b).Evaluation du besoin:

1.3. Selon les critères suivants : handicap, degré d'autonomie et circonstances du cas.
(art. 18 RIJBEP)

c) Tarifs et modes de transports admis:

1.4. détaillés à l'article 36 RIJBEP

Synthétiquement, ces dispositions ouvrent un droit à la prestation transport:

- a) lorsqu'elle est nécessaire pour les trajets entre le domicile et le lieu de scolarisation spécialisée,
- b) lorsque qu'elle est nécessaire **et** à la condition que le **handicap** empêche le déplacement autonome pour ce qui est des trajets vers les lieux de thérapie.

2. Nécessité du transport

En continuité de la pratique de l'assurance invalidité en la matière, et indépendamment de la question du handicap, l'entrée en matière est possible lorsque le trajet à effectuer dépasse 500 mètres. En deçà de cette distance, le transport par véhicule professionnel n'est pas considéré comme nécessaire. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière. Demeurent réservés les cas très exceptionnels de handicaps particulièrement sévères qui nécessitent un transport professionnel spécialisé même pour de courtes distances.

3. Transport vers le lieu de thérapie

Il s'agit ici de considérer uniquement les handicaps entraînant une incapacité à effectuer le trajet dont il question. Par ailleurs, l'âge n'est pas à considérer en soi comme un handicap. Dès lors qu'il est admis que, nonobstant le critère du handicap, un enfant n'est généralement pas considéré comme suffisamment autonome avant 10 ans pour effectuer des trajets relativement longs, l'entrée en matière ne sera pas admise pour les enfants n'ayant pas atteint cet âge, dans le cas des thérapies.

Au-delà de cet âge, seuls les handicaps limitant l'autonomie de transport ouvriront le droit à la prestation pour les thérapies.

Demeurent réservés les cas exceptionnels d'enfants de moins de 10 ans dont le handicap nécessite dans tous les cas un transport professionnel spécialisé.

Dans le détail, les handicaps physiques et mentaux limitant l'autonomie, et ne permettant donc pas le transport par ses propres moyens, ouvriront le droit à la prestation. Les troubles du comportement peuvent également, selon les cas, ouvrir le droit à la prestation. Il s'agit dans ces cas de tenir compte de l'autonomie et des circonstances.

4. Subsidiarité avec l'assurance invalidité (AI)

L'octroi et le financement de la prestation de transport est subsidiaire au financement de la même prestation par l'assurance invalidité. Partant, pour les élèves scolarisés dans le post-obligatoire, le SPS s'enquiert, avant toute décision, de savoir si une demande a été faite à l'AI.

4. Tableau synthétique

	Trajets vers lieu de scolarisation	Trajets vers lieux de thérapie
Enfants de moins de 10 ans	Prise en charge si trajet de plus de 500 mètres (exceptions possibles dans cas de handicaps extrêmement sévères nécessitant un transport professionnel spécialisé même sur de courtes distances).	Non pris en charge, sauf si handicap extrêmement sévère nécessitant un transport professionnel spécialisé.
Enfants et jeunes de plus de 10 ans	Idem que pour les moins de 10 ans. Toutefois, remboursement au tarif TPG si l'utilisation des transports publics n'est pas exclue par le handicap et les circonstances du cas (art. 36 alinéa 4 RIJBEP).	Prise en charge lorsque le handicap ne permet pas un transport autonome.

5. Transports par les parents

Seuls les frais engendrés par des transports professionnels ou en transports publics sont pris en charge.

III. Annexes